



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réservistes

Question écrite n° 68285

Texte de la question

Les services en opérations extérieures donnant lieu à la prise en compte de services aériens pour les militaires d'active. M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme la ministre de la défense selon quelles modalités ces mêmes services sont pris en compte pour les réservistes servant sous ESR dans ces opérations aux côtés de leurs camarades d'active.

Texte de la réponse

Conformément aux articles 11 et 87 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, les réservistes exerçant une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) relèvent expressément du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). Par conséquent, les réservistes opérationnels peuvent prétendre aux mêmes dispositions de ce code que les militaires d'active, notamment pour ce qui concerne les bonifications pour l'exécution d'un service aérien mentionnées à l'article L. 12-D du CPCMR, lorsqu'ils accomplissent des services de cette nature au cours de leurs activités. Ces bonifications sont prises en compte, le cas échéant, dans la pension des retraités militaires servant au titre d'un ESR, dès lors que les intéressés ont accompli des services dans la réserve d'une durée continue, égale ou supérieure à trente jours, en application des articles L. 79 et L. 80 du CPCMR.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68285

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6357

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7835